

Plusieurs millions de réfugiés vivent dans des conditions précaires. Une protection complète des réfugiés inclut aussi bien la possibilité de déposer une demande d'asile en Suisse que celle d'accueillir des «réfugiés de contingent». La réimplantation est un accueil en tant que réfugiés dits de contingent de personnes ayant passé des années dans des camps sans obtenir de protection suffisante. Cette solution ouvre de nouvelles perspectives d'avenir à des réfugiés dans des situations sans issue. En vertu de son engagement en faveur des droits de l'homme et des réfugiés, la FEPS est favorable à la réintroduction de la politique de réimplantation. Participer à des programmes de réimplantation coordonnés sur le plan international, au même titre que d'autres Etats d'Europe d'Amérique du Nord, serait une marque de solidarité de la part de la Suisse. Mais il s'agit notamment d'examiner d'un œil critique les critères d'admission, l'intégration et la charge financière liée à ces réimplantations. Jusqu'au milieu des années 1990, la Suisse a régulièrement accueilli des réfugiés de contingent. Re-nouer avec cette politique permettrait de s'appuyer sur les expériences antérieures. Les bases juridiques sont là. Les Eglises et la société civile peuvent être d'un grand soutien dans l'intégration des réfugiés de contingent.

Perspectives d'avenir pour les personnes persécutées

Réimplantation de réfugiés en Suisse?

Argumentaire de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse FEPS



Collection FEPS Positions

- 1 La question du rebaptême. Considérations et recommandations du Conseil de la Fédération des Églises protestantes des Suisse SEK-FEPS, 2005, 30 p.*
- 2 La Cène selon la vision protestante. Considérations et recommandations du Conseil de la Fédération des Églises protestantes des Suisse SEK-FEPS, 2005, 42 p.*
- 3 Couples du même sexe. Repères éthiques sur la «Loi Fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe», 2005, 38 p.*
- 4 Réformer l'ONU pour la rencontrer, 2005, 62 p. (épuisée – peut être téléchargée sur www.feps.ch). *This document is also available in English.*
- 5 Globalance. Perspectives chrétiennes pour une mondialisation à visage humain, 2005, 120 p., CHF 12.–.
- 6 Placer l'être humain dans son droit. Les droits de l'homme et la dignité humaine d'un point de vue théologique et éthique, 2007, 73 p., CHF 12.–. *This document is also available in English.*
- 7 Les valeurs fondamentales selon la vision protestante, 2007, 80 p., CHF 12.–.
- 8 La vérité dans l'ouverture. La foi chrétienne et les religions, 2007, 57 p., CHF 12.–.
- 9 Vivre la mort. Un regard protestant sur les décisions en fin de vie, 2007, 43 S., CHF 12.–.
- 10 La consécration selon le point de vue réformé, 2008, 111 p., CHF 12.–.
- 11 Perspectives d'avenir pour les personnes persécutées. Réimplantation de réfugiés en Suisse? Argumentaire de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse FEPS, 2009, 14 p.*

*Ces brochures sont distribuées gratuitement.

Alle Broschüren sind auch auf Deutsch erhältlich.

Les brochures peuvent être commandées ou téléchargées dans notre shop sur www.feps.ch ou par courriel commandes@feps.ch.

Éditeur	Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS
Auteur	Simon Röthlisberger; avec les réflexions théologiques de Matthias Wüthrich
Traduit de l'allemand par	Sabine Dormond (texte), André Carruzzo (préface)
Collection	FEPS Positions
Photo de couverture	Camp de réfugiés Darfur, Entraide Protestante Suisse (EPER)
Mise en page	Büro + Webdesign GmbH, Berne
Impression	Roth Druck AG, Uetendorf

Ce texte a été approuvé par le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse le 2 décembre 2008.

Internet	www.feps.ch
Courriel	info@feps.ch

Sommaire

Préface	3
1. Il y a des millions de réfugiés dans le monde	5
2. La réimplantation, une solution pour des réfugiés sans perspectives	5
3. Diverses variantes de protection	6
4. Motifs des réimplantations.....	7
5. Mise en œuvre des programmes de réimplantation	10
6. La politique de réimplantation en comparaison internationale	11
7. La politique antérieure de la Suisse en matière de réfugiés de contingent	12
8. Comment favoriser la reprise de la politique des réfugiés de contingent ?	12
9. Questions ouvertes au sujet d'une future politique de réimplantation	13
10. Conclusion: il faut de nouveau accueillir des réfugiés de contingent	14

Préface

« J'étais un étranger et vous m'avez recueilli. » (Matthieu 25,35).

Quand on a une patrie, on peut difficilement s'imaginer ce que signifie que d'être étranger dans un pays. Une personne en fuite ne désire qu'une chose, trouver un lieu où elle puisse être et vivre. Fuite, être étranger, patrie – ces notions résument le destin et l'espoir d'innombrables personnes. Mais elles décrivent aussi l'histoire des juifs et des chrétiens à l'époque biblique. Dieu s'est fait homme, il est né en pays étranger, sans trouver de place dans la communauté humaine et contraint peu après de fuir. Les chrétiens reconnaissent ce Dieu qui, en Christ, est devenu un être humain en fuite et sans patrie. Les Eglises chrétiennes ont donc toutes les raisons de s'engager pour les personnes apatrides et déplacées de ce monde.

On trouve déjà dans l'Ancien testament le commandement : « L'étranger qui séjourne parmi vous sera pour vous comme l'un de vos compatriotes. » (Lévitique 19,34). Avoir une patrie, cela veut dire appartenir à une communauté, être sous sa protection et sous son système juridique. En ce sens, le droit à une patrie est un droit humain.

La Suisse assume sa responsabilité internationale envers les personnes persécutées et les réfugiés. La politique d'asile ou l'octroi d'une protection provisoire sont des instruments importants à cet égard. Mais face à la détresse criante d'innombrables êtres humains, il nous faut étudier d'autres possibilités d'apporter une aide efficace. L'admission de réfugiés de contingent répond à la tradition humanitaire de la Suisse et représente un acte de solidarité avec la communauté internationale. C'est pourquoi le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse soutient les efforts engagés en vue d'une réintroduction de la politique des réfugiés de contingent.

La politique de réimplantation n'est certes qu'une solution de deuxième recours, dans la mesure où elle ne peut offrir qu'une deuxième patrie. Cependant, tant qu'il existera dans ce monde des êtres humains persécutés, privés de leurs droits et victimes de la violence d'Etat, la politique de l'asile et des réfugiés de contingent ne saurait être abandonnée. Cela dit, celle-ci ne doit pas nous détourner de notre engagement commun et déterminé en faveur du droit de chaque citoyenne et citoyen d'un pays à vivre dans sa patrie.

Pasteur Thomas Wipf
Président du Conseil de la FEPS

1. Il y a des millions de réfugiés dans le monde

À l'échelle mondiale, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés HCR dénombrait fin 2007 près de 67 millions de personnes vivant dans des situations semblables à celle de réfugiés.¹ De plus en plus de personnes fuient des conflits armés. Parmi elles, 16 millions sont de véritables réfugiés d'après la définition de la Convention de Genève sur les réfugiés et 51 millions des personnes déplacées qui cherchent refuge dans leur propre pays. Beaucoup vivent des années ou même des décennies dans des conditions précaires et provisoires, par exemple dans des camps de réfugiés, sans espoir de voir leur situation évoluer. Nombre d'entre eux viennent de pays comme la Somalie, le Soudan, l'Afghanistan ou l'Irak. La plupart ne cherchent pas refuge dans les États industrialisés, mais restent dans leurs régions d'origine et dans les foyers de crise.

2. La réimplantation, une solution pour des réfugiés sans perspectives

Que recouvrent les notions de « réimplantation des réfugiés » et de « politique de réfugiés de contingent » ? Réimplantation des réfugiés signifie que les réfugiés qui ont bénéficié depuis des années ou des décennies d'une admission provisoire dans un pays de premier asile obtiennent une protection dans un pays tiers. En Suisse, ces réfugiés réimplantés ont aussi été appelés réfugiés de contingent. En allemand, on emploie parfois la notion de *Wiederansiedlung* à côté de celle de *Neuansiedlung*. En anglais, on parle de *resettlement*.

Comme les autres réfugiés reconnus, les réfugiés de contingent ont quitté leur pays pour échapper à une persécution gouvernementale ou non gouvernementale motivée par leur appartenance ethnique, leur religion, leur sexe ou leur engagement politique. En principe, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) les a déjà reconnus en tant que ré-

¹ Données statistiques : UN Refugee Agency (UNHCR) 2007 Global Trends : Refugees, Asylum-seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons. June 2008. page 2.

fugés. Il est donc superflu d'examiner les motifs de leur demande d'asile dans le cadre d'une procédure dans le pays d'accueil. En Suisse, c'est, suivant la taille du groupe, le Conseil fédéral ou l'Office fédéral des migrations qui décide de l'admission.

L'option d'une réimplantation dans un État tiers est envisagée quand les réfugiés concernés ne sont pas suffisamment protégés dans le pays où ils ont fui, quand ils ont déjà passé des années dans des camps de réfugiés, qu'ils n'ont aucun espoir de voir leur situation évoluer ou qu'ils ont par exemple besoin d'une aide médicale particulière. Des États assez pauvres comme la Tanzanie, le Kenya, la Thaïlande, la Malaisie, le Népal ou l'Égypte accueillent souvent un grand nombre de réfugiés. Dans les foyers de crise de ces pays, il n'y a aucune perspective d'intégration à la société; les possibilités de traitement médical sont restreintes; les gens risquent parfois d'être renvoyés dans leur pays d'origine et d'y subir de nouvelles persécutions. Il arrive aussi que les États de premier asile n'aient pas ratifié la Convention de Genève, comme la Libye par exemple. Les personnes persécutées ne sont alors pas reconnues en tant que réfugiés; elles sont juste tolérées et restent souvent sans perspective d'avenir.

3. Diverses variantes de protection

Sur la base juridique de la Convention de Genève sur les réfugiés et du droit d'asile suisse, il existe plusieurs possibilités de protéger les personnes persécutées en dehors de l'admission de réfugiés de contingent :

1. Les personnes persécutées ou menacées dans leurs régions d'origine ont en principe le droit d'obtenir l'asile en Suisse si elles en font la demande. Elles peuvent déposer leur demande d'asile directement en Suisse ou, pour le moment encore, dans une ambassade suisse à l'étranger. Les réfugiés reconnus obtiennent la possibilité de rester durablement en Suisse (cf. Loi sur l'asile art. 3).
2. Le Conseil fédéral peut ordonner l'octroi d'une *protection provisoire* pour les réfugiés menacés, en particulier pendant une guerre ou lors de situations de violence généralisée. Cette forme d'admission est limitée dans le temps. Quand le danger est écarté, les intéressés doivent retour-

ner dans leur pays d'origine. Le Conseil fédéral a par exemple octroyé une telle protection provisoire *collective* pendant la crise des Balkans dans les années 1990 (cf. Loi sur l'asile art. 4 et art. 66).

3. Nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées et ce, même si l'intéressé n'a pas été reconnu en tant que réfugié et que sa demande d'asile a été rejetée (cf. Loi sur l'asile art. 5).

Les programmes de réimplantation fondés sur la Loi sur l'asile en vigueur en Suisse (art. 56) doivent être compris comme s'inscrivant dans une politique globale de protection des réfugiés et en aucun cas comme un succédané de la possibilité de demander soi-même l'asile en Suisse ou du concept d'admission provisoire collective. Cela apparaît aussi dans le fait que les diverses formes d'octroi d'une protection sont définies dans différents articles de loi. C'est pourquoi les programmes de réimplantation dans un pays tiers doivent être compris comme un *complément des instruments destinés à octroyer une protection* aux personnes en fuite qui *en ont le plus besoin. Ils constituent parfois le seul moyen d'améliorer leurs perspectives d'avenir.*² La réimplantation des réfugiés ne sert donc *pas* non plus à recruter de la main-d'œuvre, ni à réguler *la migration* en général. Par contre, elle n'exclut nullement la reconnaissance, la promotion et l'utilisation des potentiels et des connaissances spécifiques des réfugiés dans l'intérêt de l'État d'accueil.

4. Motifs des réimplantations

Voici selon la FEPS les principales raisons qu'il y aurait de renouer avec une politique de réimplantation :

1. La tradition judéo-chrétienne accorde une grande valeur à la protection de l'étranger et à sa prise en charge élémentaire. « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. » Ce commandement étroitement lié à celui d'aimer Dieu (cf. Marc 12, 28-31) revêt une importance centrale pour la Bible. Paul y a lu un résumé de toute la Torah, à savoir les 5 livres de Moïse

² Rapport du Migration Policy Institute z.H. der European Community: Feasibility of Resettlement in the European Union, 2003. Pages 21 ss.

(Rom. 13, 8s). Jésus répond à la question : « Et qui est mon prochain ? » par la parabole du bon Samaritain (Luc 10, 30-35) et retourne ainsi la question à son interlocuteur : « De qui es-tu le prochain ? ». Dans la Bible, la conception du prochain se concrétise de différentes manières. Dans Lévit. 19,34, le commandement d'aimer son prochain mentionné dans Lévit. 19,18 s'applique à l'étranger : « L'étranger qui séjourne parmi vous sera pour vous comme l'un de vos compatriotes, et tu l'aimeras comme toi-même ; car vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. » Le contexte de l'époque est bien sûr différent de celui d'aujourd'hui. La question de savoir ce que cela signifie que d'être étranger doit être redéfinie à chaque époque et dans chaque contexte. Mais cette considération ne nous dispense pas d'appliquer le commandement de l'amour du prochain aussi et surtout aux « étrangers ». Elle sensibilise plutôt à la question de savoir *quels* étrangers tombent ici et maintenant sous ce commandement. Tout plaide pour que cette sensibilité ne soit pas réservée uniquement aux étrangers qui séjournent dans notre propre pays, mais étendue aussi à ceux qui se trouvent dans le pays de premier asile, pour que nous en fassions nos *prochains*, en les faisant venir à *proximité*.

2. La Suisse a une *tradition humanitaire*. C'est là un point sur lequel les Églises aussi se sont sans cesse exprimées, ainsi que sur la dignité humaine qui y est étroitement liée :³ « Le respect de la dignité humaine de chaque personne, indépendamment de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de sa position sociale, fait partie des principes de notre État. Ce principe doit en particulier se manifester dans notre comportement vis-à-vis des faibles et des défavorisés, des requérants d'asile et des réfugiés. » L'admission de réfugiés de contingent est une possibilité d'offrir une protection aux plus vulnérables et de maintenir vivante la tradition humanitaire.
3. L'action humanitaire et la défense de la dignité humaine figurent parmi les préoccupations au cœur d'une Église, car l'Église est dans la mesure où elle « est là pour d'autres » (D. Bonhoeffer) ; l'Église est dans la

³ Mémoire des trois Églises nationales sur les questions de l'asile et des réfugiés : aux côtés des réfugiés, 1985.

mesure où elle est *dans* le monde et pour le monde et qu'à ce titre, elle défend activement les plus faibles.

4. La réimplantation est un signal fort à d'autres pays d'admission, un exemple de *partage international de la charge ou de solidarité dans la protection des réfugiés*. La politique de réimplantation peut donc aussi être un instrument au service des relations internationales.
5. En dépit du fait qu'elle ne profite toujours qu'à un nombre restreint de personnes, la politique des réfugiés de contingent soulage *les États de premier asile les plus pauvres* qui ont eux-mêmes besoin d'une aide matérielle. L'admission de réfugiés de contingent peut contribuer à dé-tendre des conflits.
6. Réimplanter des *réfugiés* est une façon d'assumer *la responsabilité de leur protection* et de contribuer concrètement à atténuer la problématique mondiale des réfugiés.
7. *Les réimplantations s'inscrivent dans une politique intérieure et dans une politique étrangère globales. Elles ne résolvent pas à elles seules la problématique des réfugiés*. L'aide dans les pays d'origine des réfugiés par le biais de la coopération au développement ou des secours d'urgence fait partie de cette conception multisectorielle de la politique.
8. Les programmes de réimplantation permettent aux réfugiés d'obtenir une protection dans un pays sûr, sans devoir recourir *aux services d'un passeur*, ni passer la frontière de manière clandestine.
9. Les programmes de réimplantation permettent d'améliorer *l'attitude à l'égard des réfugiés* en général dans les États d'accueil. Le Ministère britannique de l'Intérieur rapporte ainsi que le programme de réimplantation gateway qu'il a démarré en 2004 a reçu un accueil très positif de la part de l'opinion publique britannique et ce, alors que la thématique de l'asile faisait justement l'objet d'une vive discussion. Les programmes de réimplantation peuvent être déterminés à l'avance avec les institutions locales concernées. Les articles de presse sont un moyen parmi d'autres de préparer la population en lui expliquant le sort des réfu-

giés. Les programmes de réimplantation n'aident donc pas que ceux qui en bénéficient, mais favorisent aussi un climat de compréhension pour tous les réfugiés, pour leurs détresses et pour les situations qu'ils fuient.

10. En Suisse, le thème de l'asile est régulièrement perçu comme un problème et une charge négative, bien que notre pays ne fasse que remplir les clauses de la Convention de Genève et mettre en œuvre des principes humanitaires en accueillant des réfugiés.
11. Une politique de réimplantation continue peut être utilisée comme un *instrument au service d'une politique des droits de l'homme qui défend activement* les réfugiés les plus faibles.⁴

5. Mise en œuvre des programmes de réimplantation

Plusieurs acteurs collaborent à la mise en œuvre des programmes de réimplantation. Le HCR assume une fonction centrale. Sur la base de ses statuts, il a pour mission de trouver des solutions durables pour les réfugiés. Cette tâche consiste entre autres à amorcer des programmes de réimplantation pour les réfugiés qui ne peuvent ni retourner dans leur pays d'origine, ni s'intégrer dans le pays de premier asile.

La première étape d'une réimplantation est la reconnaissance par le HCR du statut de réfugié et le constat que la personne concernée a reçu une protection insuffisante dans le pays où elle séjourne actuellement. Il s'agit ensuite d'appeler les États membres de l'ONU à réaliser des programmes de réimplantation et à accueillir les réfugiés choisis. Normalement, le HCR sélectionne nettement plus de réfugiés que ceux qui bénéficient finalement

4 Sur les arguments de base en faveur des réimplantations, voir aussi par ex. Passarelli, Alessia, Doris Peschke (eds.): *Resettlement: Protecting Refugees, Sharing Responsibility*. Churches' Commission for Migrants in Europe (CCME), Bruxelles, 2006. Ou: UNHCR, *Integration Handbook: Refugee Resettlement*. 2004, p. 3 ss.

d'une réimplantation. Il veille ainsi à la coordination internationale et à l'intégration des programmes de réimplantation des divers États Nations.

Ce sont les États d'accueil qui choisissent les réfugiés de contingent. Ils le font sur la base des *dossiers personnels établis par le HCR* ou en effectuant des *voyages de sélection* dans les pays de premier asile. Cette façon de procéder permet d'effectuer un choix correspondant aux critères du pays d'accueil, en accueillant par exemple des personnes particulièrement vulnérables comme les malades, les personnes traumatisées, les femmes seules avec enfants, les membres des minorités religieuses ou les gens qui ont déjà des relations avec le pays d'accueil potentiel. C'est souvent l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qui organise la sortie des pays de premier asile.

6. La politique de réimplantation en comparaison internationale

Ces dix dernières années, 821 000 réfugiés ont bénéficié des réimplantations à l'échelle mondiale. Pourtant en 2007, à peine 1 % des réfugiés ont profité de ces programmes.⁵ Ces gens venaient généralement de la Birmanie (Myanmar), du Burundi, de Somalie ou d'Irak. Les États-Unis et le Canada réalisent de grands programmes de réimplantation et accueillent chaque année près de 57 000 réfugiés de contingent. L'Europe admet pour sa part environ 6 000 personnes par année. Les pays scandinaves sont les plus ouverts, notamment pour les réfugiés qui ont des besoins particuliers, par exemple sur le plan médical.

Au sein de l'Union européenne, le thème a actuellement le vent en poupe. Quelques pays envisagent sérieusement d'introduire une politique de réimplantation, de créer les bases juridiques requises ou ont même fixé les premiers contingents. Les ministres de l'Intérieur de l'Union européenne (UE) se sont entendus fin novembre 2008 pour accueillir 10 000 réfugiés irakiens.

5 Données statistiques: UN Refugee Agency (UNHCR) 2007 *Global Trends: Refugees, Asylum-seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless Persons*. Juin 2008. Pages 10 ss.

Ces évolutions s'inscrivent notamment dans un contexte marqué par un assez faible nombre de demandes d'asile déposées en Europe, de bonnes expériences avec l'intégration des réfugiés de contingent dans le pays d'accueil et une nouvelle dynamique dans ce domaine.

7. La politique antérieure de la Suisse en matière de réfugiés de contingent

Entre 1950 et 1995, la Suisse a régulièrement participé à des actions de réimplantation du HCR et accueilli des réfugiés de contingent. Elle a notamment reçu des groupes de réfugiés de Hongrie, du Tibet, du Chili ou, dans les années 1990, de Somalie, d'Irak, d'Iran, du Vietnam et de Bosnie-Herzégovine. Certaines années, elle a ouvert ses frontières à des centaines de réfugiés de contingent.

En 1995, les guerres des Balkans ont fait monter en flèche les demandes d'asile en Suisse et le Conseil fédéral a décidé de suspendre la politique des réfugiés de contingent. Bien que la situation se soit depuis lors détendue, l'ancienne politique des réfugiés de contingent est restée en rade. La Suisse a occasionnellement accueilli de petits groupes de réfugiés, comme les 24 Irakiens admis fin 2008 à la demande du HCR.

8. Comment favoriser la reprise de la politique des réfugiés de contingent ?

Actuellement, la Suisse ne mène plus une politique globale et continue des réfugiés de contingent, bien qu'elle dispose des bases juridiques nécessaires pour la reprendre. Les Églises, les ONG, les politiciennes et les politiciens, mais aussi de simples particuliers, peuvent toutefois prendre position sur la question et contribuer par là à créer un *climat positif* pour une réintroduction de la politique des réfugiés de contingent.

L'implication d'acteurs non gouvernementaux dans tout le processus de réimplantation a en principe pour effet d'élargir la capacité d'accueil des États. Si la Suisse devait admettre à nouveau des réfugiés de contingent, la société civile aurait un **important rôle de soutien à jouer dans leur intégration**. Les particuliers, les ONG, les Églises ou la diaspora, c'est-à-dire d'autres migrants de même origine déjà établis en Suisse, peuvent aider les nouveaux arrivants à trouver leurs marques en les soutenant par exemple dans la recherche d'un emploi ou dans la mise en place d'un réseau de relations sociales. Pour les Églises qui sont très ancrées dans la base, ce soutien peut consister à mettre à disposition des plateformes de rencontres entre indigènes et réfugiés nouvellement arrivés.

9. Questions ouvertes au sujet d'une future politique de réimplantation

La mise en œuvre d'une politique globale et continue des réfugiés de contingent en Suisse soulève aussi pour la FEPS certaines questions. La FEPS souhaiterait d'ailleurs que les Églises, les œuvres d'entraide et d'autres institutions de la société civile soient impliquées assez tôt dans la réflexion.

1. Pour choisir les réfugiés de contingent, il faut définir des **critères** conformes aux intérêts de l'État Nation mais aussi aux droits de l'homme et à la Convention de Genève : la question se pose de savoir dans quelle mesure l'âge, l'état de santé ou les maladies, l'origine géographique, l'appartenance religieuse et les liens (de parenté) avec des compatriotes établis en Suisse doivent être pris en considération dans le choix à côté du besoin de protection des intéressés. On voit apparaître ici un conflit d'intérêts : choisir uniquement les réfugiés de contingent en fonction de leur « potentiel d'intégration », par ex. leur formation, serait en contradiction avec le but de la politique des réfugiés qui est d'offrir une protection à ceux qui en ont le plus besoin.
2. Il faut aussi clarifier la question de savoir par quels moyens favoriser l'intégration des réfugiés réimplantés et souvent traumatisés. Comment les préparer à la réimplantation ? Dans quelle mesure y a-t-il des moyens fi-

nanciers à disposition en Suisse pour l'intégration ? Comment et à quel moment l'État associe-t-il les Églises, les œuvres d'entraide et d'autres acteurs de la société civile ? Quel rôle joue la diaspora, c'est-à-dire les éventuels compatriotes des personnes réimplantées déjà établis en Suisse ? Et comment peut-on créer, au sein de la population, un état d'esprit positif à l'égard des réfugiés de contingent, afin de faciliter leur intégration ?

3. Bien que le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse reste faible comparé aux années 1990, il faut déterminer, au vu de la légère hausse des demandes, si les structures actuelles de prise en charge ont des capacités suffisantes. Ou *dans quelle mesure* il faut créer *de nouvelles structures d'accueil spécifiquement* pour les réfugiés de contingent.
4. Le nombre de réfugiés admis et la sélection permettent en principe de limiter les coûts. Mais il est incontestable que les soins médicaux par exemple coûtent cher. La question se pose ainsi de savoir quelles seront les **conséquences financières de la reprise d'une politique** de contingent aussi bien pour l'État que pour les institutions engagées de la société civile. La Suisse jouit toutefois de solides expériences dans l'admission de réfugiés dans le système d'asile « régulier » et, depuis quelques années, aussi avec les réfugiés de contingent.

10. Conclusion : il faut de nouveau accueillir des réfugiés de contingent

Les programmes de réimplantation sont un élément de la protection des réfugiés dont se réclame la Suisse. À côté de la possibilité de déposer soi-même une demande d'asile en Suisse, ils sont une concrétisation de la Convention de Genève sur les réfugiés. La politique des réfugiés de contingent peut aussi être comprise comme faisant partie d'une politique intérieure et d'une politique étrangère soumises à la tradition humanitaire. Les programmes de réimplantation ne résolvent pas à eux seuls la problématique des réfugiés dans le monde. Mais ils offrent la chance de mener une politique active des droits de l'homme et de contribuer ainsi à la résolution du problème mondial des réfugiés.